



N° Arrêté :24/JVB/02

OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ANNEE 2025 (ACCORD PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ)

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du Travail, articles L 3132-26 et L 3132-27, permettant au Maire d'accorder annuellement des dérogations collectives au repos dominical,

VU les demandes de dérogations au repos dominical présentées par plusieurs enseignes et organisations professionnelles sur la commune du Puy-en-Velay pour l'année 2025,

VU la concertation lancée par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, auprès des communes disposant d'une Grande et Moyenne Surface (GMS) sur leur territoire,

VU la consultation lancée auprès des organisations syndicales et des organisations d'employeurs concernées,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 17 décembre 2024, consulté sur la liste des dimanches à accorder en 2025 dans le cadre de la dérogation d'ouverture dominicale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une dérogation au repos dominical est accordée aux commerces situés sur la Commune du Puy-en-Velay selon leur branche d'activité, comme indiqué ci-après :

➤ **Commerces de détail automobile**

- 19 janvier 2025
- 16 mars 2025
- 15 juin 2025
- 14 septembre 2025
- 12 octobre 2025

➤ **Commerces de détail de jeux et de jouets**

- 16,23 et 30 novembre 2025
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

➤ **Commerces de détail alimentaire**

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 30 novembre 2025
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

➤ **Autres commerces de détail**

- 12 janvier 2025
- 29 juin 2025
- 30 novembre 2025
- 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Pour les établissements tels que les garages automobiles, le chauffage-sanitaire, les magasins d'électroménagers ou de bureautique, et sous réserve d'une activité principale de commerce de détail, seul le personnel employé au titre du commerce de détail sera autorisé à travailler.

Par ailleurs, ces dispositions excluent les établissements de commerce de gros, les prestataires de services (pressing, institut etc...) et les professions libérales.

ARTICLE 2 - Il est rappelé que, conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Le repos compensateur sera donné soit collectivement, soit par roulement, dans une période de 15 jours avant ou après les dimanches travaillés.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur l'Inspecteur du Travail et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 DEC. 2024

Le Maire,



Michel CHAPUIS